

INTRODUCTION GENERALE

Les exigences actuelles de l'environnement économique conduisent les firmes à se regrouper, notamment à se concentrer et ceci dans un souci de lutter contre la concurrence qu'elle soit nationale ou internationale .

En effet, la concentration permet la création d'entités assez solides, très peu vulnérables et pouvant aborder et réussir les opérations d'envergure qui sont en général inaccessibles aux petites et moyennes entreprises.

La fusion s'inscrit précisément comme un des plus importants moyens de concentration d'entreprises . Ce mouvement de concentration par le biais des fusions poursuit des objectifs de nature économique, juridique mais aussi, parfois, fiscale .

Les fusions permettent la création et le renforcement de l'emploi et de la crédibilité de l'entreprise envers ses partenaires. Elles permettent de consolider la position et de renforcer la capacité d'exportation et de concurrence des entreprises . En effet, seules les entreprises atteignant un certain volume d'activité peuvent réaliser les investissements nécessaires à une meilleure productivité débouchant sur la conquête de nouveaux marchés. Elles permettent également, sans forcément déboursier de liquidités, la reprise des entreprises en difficultés financières qui, bien que mal gérées, possèdent la bonne productivité.

Les fusions sont un moyen de réorganiser et souvent de simplifier la structure d'un groupe en réduisant le nombre de sociétés. Elles permettent également dans certains cas de réaliser de substantielles économies d'impôts.

En effet l'opération de fusion est souvent longue et complexe tant au niveau juridique, fiscal, que comptable .

Juridique d'abord : parce qu'elle emporte transmission à titre universel du patrimoine, la fusion met en question non seulement les droits des associés des sociétés en cause qui doivent recevoir protection, mais encore ceux des créanciers sociaux et des tiers .

Fiscal ensuite : les aspects fiscaux sont très complexes vu les situations d'assujettissement que peuvent avoir les sociétés fusionnantes.

Comptable enfin : la complexité réside au niveau des méthodes d'évaluation des apports et la détermination des parités d'échange ainsi qu'au niveau des écritures comptables concernant la société apporteuse .

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Dans cette optique vu la multiplicité de ces opérations durant ces dernières années, il nous paraît opportun d'étudier de plus près leurs rouages compte tenu de leur importances dans le développement de l'entreprise et de l'économie d'une manière générale.

Dans le but de donner à ce mémoire de fin d'étude une portée pratique et utile, nous avons choisi de l'aborder en trois grandes parties théoriques et une étude empirique.

Si la première partie intitulée: « Les aspects juridiques de l'opération de fusion » permettra d'explicitier les fondements juridique de l' opération tout en respectant l'objectif générale visé par la promulgation du nouveau code des sociétés commerciales, la deuxième partie intitulée: « Les aspects fiscaux de l'opération de fusion » présente les difficultés et les nouvelles situations d'ordre fiscal que peut rencontré les sociétés intéressées a une telle opération .

Pour pouvoir présenter un travail de recherche complet il s'avère nécessaire d'étudié dans une troisième partie outre que les aspects juridique et fiscal, l'aspect comptable précédé d'une présentation des différents méthodes d'évaluation des apports .

INTRODUCTION

Avant la promulgation du nouveau code des sociétés commerciales, le législateur n'a parlé que rarement des opérations de fusion, scission. Reconnaisant l'importance de ces deux opérations, dans le monde des affaires et dans le cadre de la réforme engagée par le gouvernement depuis plusieurs années, pour permettre à la Tunisie d'intégrer progressivement l'économie mondiale, et l'intensification de la concurrence, notre législateur a instauré un cadre juridique par le livre cinq du nouveau code des sociétés commerciales intitulé « *fusions, scissions, transformations et groupements des sociétés* ».

Pour pouvoir présenter le cadre juridique de l'opération de fusion, nous avons choisi de traiter, dans un premier chapitre la notion de fusion. Le deuxième chapitre sera consacré à la phase préparatoire de cette opération, alors que le troisième chapitre sera réservé aux effets de la fusion.

CHAPITRE I :

NOTION DE LA FUSION

INTRODUCTION :

Une fusion permet de réaliser une concentration par la disparition de l'une au moins des sociétés. Aussi est-il commode d'analyser l'opération en une « *transmission universelle du patrimoine* » de la ou des sociétés qui disparaissent au profit de la société créée ou absorbante (1).

Toutefois, la fusion doit permettre la réalisation des objectifs suivants :

- L'adaptation aux mutations économiques tant internes qu' internationales.
- La réalisation d'un capital permettant l'avantage d'investissement, d'emploi, et de productivité.
- Le développement des moyens de travail et de distribution ;
- L'acquisition de technologies nouvelles et l'amélioration de la qualité du produit.
- L'accroissement de la capacité d'exportation et de concurrence ;
- Le renforcement de la crédibilité de l'entreprise envers ses partenaires .
- La création et le renforcement de l'emploi (2).

Les propos de ce premier chapitre essaieront de définir les différents types de fusions (Section 1) ; les conditions préalables (Section 2) et d'étudier les caractéristiques de la fusion (Section 3).

(1) Yves Chaput « Droits des sociétés » 1^{er} édition 1993, juillet.

(2) CSC 2001.

Section I : Les différents types de fusions :

D'une façon générique, la fusion est l'opération par laquelle plusieurs sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule.

De façon technique, la fusion entraîne une augmentation de capital dans la société qui absorbe. En pratique, on connaît deux types de fusion : la fusion absorption et la fusion par création d'une société nouvelle (1).

La définition donnée par le CSC semble comprendre ces différentes formes. L'article (411) du CSC précise en effet que

« la fusion peut résulter soit de l'absorption par une ou plusieurs sociétés des autres sociétés, soit de la création d'une société nouvelle à partir de celle-ci : »

Sous - Section (1) : Fusion par absorption :

La fusion par absorption est l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés (dites sociétés absorbées) font un transfert à une autre déjà existante (dite société absorbante) par suite à une dissolution sans liquidation, de l'ensemble de leur patrimoine moyennant une attribution d'actions de la société absorbantes aux actionnaires de la société absorbée. Cette fusion est accompagnée d'une augmentation dans le capital de la société absorbante.

Sous - Section (2) : Fusion par création d'une nouvelle société :

La fusion par création d'une société nouvelle est l'opération par laquelle au moins deux sociétés existantes pour faire un apport global de leur patrimoine (Actif et passif) à une société nouvelle créée pour recevoir ces apports.

Dans ce cas, les actions et parts sociales des actionnaires ou associées des sociétés fusionnées sont remplacées par celles de la société nouvelle et ce selon un rapport de parité d'échange défini dans le projet de la fusion.

Section II : Les conditions de réalisation de l'opération de fusion :

Ces conditions se subdivisent en conditions de base et conditions spécifiques exigées par Le CSC. Les premières seront présentées dans une première sous-section alors que les secondes feront l'objet d'une deuxième sous-section

Sous - Section (1) : les conditions de base :

Deux conditions de base constituent le fondement sur lequel repose la réglementation de fusion.

- Elle ne doit pas obliger un ancien associé à quitter sa société.

- Elle ne doit pas obliger un ancien associé à augmenter ses engagements.

La fusion étant considérée comme une transformation des sociétés fusionnées, ne peut entraîner la mise en cause des droits fondamentaux des associés de ces sociétés. En effet :

- chaque associé a le droit de garder son statut d'associé, il ne peut en aucun cas être obligé à quitter sa société.
La fusion de celle-ci avec une autre, quelque soit le sens de la fusion, n'entraîne en fait pour l'associé qu'une modification de statut de la société dans laquelle il a participé.
Il continue en conséquence à faire partie soit à la société initiale (Lorsque celle ci est la société absorbante), soit de sa société transformée (nouveau nom, nouveau siège, etc.) lorsque celle ci est la société absorbée.

- Chaque associé, ayant fait partie d'une société de capitaux ne peut par aucune disposition être obligé d'augmenter ses obligations financières en vers cette société.

Sous - Section (2) : conditions spécifiques exigées par le CSC :

Le législateur a prévu des conditions spécifiques qui tiennent à la forme juridique des sociétés fusionnées, à leur capital social et à certaines autorisations administratives préalables.

I – Forme des sociétés fusionnées :

Le législateur n'a pas délimité les formes des sociétés absorbées, mais il a défini la forme de la société absorbante qui doit prendre la forme d'une SARL, SA ou une société en commandite par actions.(1)

Le législateur ne semble pas interdire les fusions qui aboutissent à une société d'une autre forme.

En effet, la fusion qui aboutirait à la constitution d'une société de personnes peut exister sur le plan économique, mais elle ne se trouve pas spécialement régit par le CSC.

Une telle fusion nécessite l'accord préalable de l'unanimité des associés des sociétés fusionnées et équivaut, par voie de conséquence, à une liquidation de celle qui disparaît et une constitution ou une augmentation du capital de la nouvelle société ou de l'absorbante.

Les règles régissant ces opérations, leur sont alors appliquées.

II- Nationalité des sociétés fusionnées :

La société ou les sociétés résultantes de l'opération de fusion doivent être de nationalité tunisienne c'est à dire la majorité du capital doit être détenue par des personnes physiques ou morales de nationalité tunisienne.

III – Capital des sociétés fusionnées :

Le capital social des sociétés absorbées doit être entièrement libéré.

Il semble ainsi qu'une telle exigence pour la société absorbée compliquerait l'opération de fusion dans le cas où le capital de l'absorbée ne serait totalement libéré. En effet, l'opération devrait être précédée par une réduction de capital avec toutes les formalités que cela devrait engendrer.

IV – Conditions quant aux autorisations administratives :

Ces conditions ne concernent que les opérations de fusion impliquant des entreprises publiques ou des sociétés faisant appel public à l'épargne. Pour ce cas, on devrait recourir aux autorisations nécessaires, soit de tutelle, soit du conseil du marché financier.

(1) Article 412 CSC.

SECTION III : Les caractéristiques de la fusion:

Suite à la dissolution sans liquidation de la société absorbée, l'ensemble de son patrimoine est transféré moyennant une attribution d'actions de la société bénéficiaire (absorbante).

Sous - Section (1) : Dissolution des sociétés absorbées sans liquidation :

La fusion entraîne la dissolution des sociétés fusionnées ou absorbées et la transmission universelle de leur patrimoine à la société nouvelle ou absorbante. Cette dissolution s'effectue sans liquidation des sociétés fusionnées ou absorbées.

Il est évident, en effet, que la fusion ne doit pas aboutir à une liquidation car s'il devrait en être ainsi, les associés de la société absorbée ou fusionnée deviendraient libres de leurs engagements et aucune loi de majorité ne peut leur imposer de continuer à faire partie de la société nouvelle ou absorbante.

Sous - Section (2) : Transmission universelle du patrimoine :

L'ensemble des droits et obligations de la société absorbée entrent dans le patrimoine de la société absorbante ou nouvelle. La société bénéficiaire du transfert de l'intégralité du patrimoine des sociétés qui sont destinées à disparaître prend en charge les passifs de celle-ci selon les modalités convenus entre les sociétés intéressées.

Sous - Section (3) : Rémunération des apports :

La fusion se réalise par apport d'un ou plusieurs apports à une société préexistante ou nouvelle, ce qui suppose une rémunération faite par attribution des droits sociaux. Simultanément à la transmission universelle, les associés de la société reçoivent de la société absorbante ou nouvellement créée à cet effet, bénéficiaire de l'apport, des parts ou des actions.

CHAPITRE II :

PHASE PREPARATOIRE A L'OPERATION DE FUSION

INTRODUCTION :

La réalisation d'une opération de fusion nécessite au préalable l'entrée en contrat des organes de gestion des différentes sociétés intéressées par la fusion pour discuter de l'opportunité de l'opération de fusion dans le cadre des objectifs fixés par l'article (409) du CSC.

Ils sont appelés à procéder au diagnostic de leurs entreprises, de leurs évaluations et de négocier les modalités de réalisation de la fusion.

Si le résultat est concluant, un projet de fusion sera conclu entre les négociateurs (organe de gestion, gérant, membres du conseil d'administration ou du directoire).

Le projet de fusion sera soumis par la suite aux différentes AGE des sociétés participant à la fusion, et sert donc comme un document d'information essentiel pour les associés afin d'être éclairés sur l'opération de fusion avant toute prise de décision.

Pour pouvoir présenter cette phase préparatoire à l'opération de fusion nous avons choisi de traiter dans une première section, le projet de fusion . La seconde section sera réservée aux décisions des assemblées générale extraordinaire . La troisième section fera l'objet de la formalité de publicité de l'opération de fusion .

Section I : Le projet de fusion :

Le CSC dans son article (413), oblige à faire précéder la fusion par un projet de fusion qui arrête et précise toutes les conditions et les conséquences de l'opération.

Sous - Section (1) : Elaboration du projet ⁽¹⁾ :

Le conseil d'administration ou le directoire et les gérants des sociétés concernées sont chargés d'élaborer le projet de fusion qui doit contenir les éléments suivants:

- La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes;
- Les motifs, buts et conditions de la fusion;
- L'état de l'actif et du passif d'après les documents comptables et une évaluation économique de l'entreprise faite par un expert comptable ou un commissaire aux comptes;
- Date de dissolution et celle de la fusion ainsi que la date à partir de laquelle les actions nouvelles donneront le droit de participer aux bénéfices sociaux;
- Le rapport d'échange des droits sociaux des salariés et des dirigeants;
- La méthode d'évaluation retenue et les motifs du choix effectué.

Sous - Section (2) : Le rapport d'échange:

L'établissement du rapport d'échange suppose l'évaluation de chacune des sociétés concernées par la fusion .

I. Evaluation des sociétés fusionnantes:

Le plus souvent, la valeur bilancielle de chacune des sociétés constitue le point de départ. Elle est ensuite corrigée afin que soit prise en compte la valeur économique de chaque société. L'emploi de plusieurs critères d'évaluation est recommandé et les méthodes doivent être homogènes. Les méthodes d'évaluation retenues doivent être justifiées dans les rapports obligatoires.

La valeur est ensuite rapportée à l'échelle unitaire pour chacune des sociétés afin de permettre la comparaison: la valeur de la société A est divisée par le nombre des actions que son capital représente, il en est fait de même dans les autres sociétés concernées par la fusion.

(1) PAULETTE BAUVERT, NICOLE SIRET " Droit des sociétés & autres groupement "

II. Etablissement du rapport d'échange:

Le rapport d'échange est fixé à partir du rapprochement des valeurs unitaires de la société absorbante et de la société absorbée: s'il est établi que la valeur de l'action de la société A est de 200 et celle de la société B de 100, le rapport d'échange est alors de 1 pour 2, c'est à dire qu'une action de A sera échangée contre deux actions de B.

Le nombre d'actions à émettre est donc fonction du rapport d'échange.

III. Calcul de la prime de fusion:

La prime de fusion est calculée, dans la société absorbante, par comparaison de la valeur nominale de l'action et de sa valeur réelle. La différence est la prime de fusion, la valeur réelle étant généralement supérieure à la valeur nominale. Comme la prime d'émission, elle constitue le droit d'entrée des nouveaux actionnaires.

Lorsque la valeur réelle est inférieure à la valeur nominale, la société absorbante doit assainir sa situation financière, le plus souvent en réduisant son capital préalablement à la fusion, afin que la valeur réelle de ses titres soit au moins égale à la valeur nominale.

***Sous - Section (3) : Commissariat aux comptes et commissariat aux apports
dans une opération de fusion:***

I. Commissariat aux comptes:

L'article (417) du CSC dispose que le commissaire aux comptes ou l'expert comptable établit sous sa responsabilité, un rapport écrit sur les modalités de la fusion après avoir pris connaissance des documents nécessaires que la société concernée par la fusion ou l'absorption doit lui communiquer.

Bien qu'il soit à penser que cette disposition fait référence à celle de l'article (413) qui oblige à une évaluation économique de l'entreprise faite par un expert comptable ou un commissaire aux comptes, il n'est pas à considérer le commissaire aux comptes visé par l'article (417) comme étant le même que celui visé par l'article (413).

En effet, le rôle que doit jouer le commissaire aux comptes de la société qui fusionne a été précisé par l'article (417) en demandant à ce dernier de vérifier si la parité d'échange est équitable et que la valeur attribuée au patrimoine, objet de la transmission, est réelle. Il ne s'agit pas donc de celui qui procède à l'évaluation.

Il paraît donc inévitable de confier l'opération d'évaluation proprement dite et de la parité d'échange qui en découle à un expert comptable qui aura à établir un rapport à ce sujet.

Le commissaire aux comptes de la société qui fusionne, si elle en a un, fera alors le travail de vérification du rapport d'échange et il indique si les méthodes choisies sont adéquates.

Il s'agit du commissaire aux comptes de chaque société qui fusionne, aussi bien de l'absorbée que l'absorbante. Ces commissaires aux comptes rendent compte à leurs assemblées générales respectives.

II. Commissariat aux apports:

Pour ce qui est du commissaire aux apports, la logique des choses exigerait que celui – ci soit désigné au niveau de la société nouvelle qui se crée ou celle qui augmente son capital, c' est à dire la société absorbante, sauf qu' à l' analyse des dispositions relatives aux opérations de fusion, il ne nous semble pas que le législateur ait été précis quant à cette logique .

Aux termes de l'article (417) du CSC, le législateur a mis la mission du commissariat aux apports à la charge du commissaire aux comptes de la société. Quant la société n'a pas de commissaire aux comptes, c' est alors un expert comptable qui doit jouer le rôle de commissaire aux apports .

S' agit-il d'un commissariat aux apports au niveau de chaque société qui fusionne ou uniquement de la nouvelle ou celle qui augmente son capital ?

Il n' y aura de commissaire aux apports qu' au niveau de la société nouvelle à créée ou de la société absorbante, son rapport sera servi pour l' information des associés des sociétés absorbées et serait inclus dans le projet de fusion .

En conclusion, il semble qu'il soit nécessaire de distinguer entre commissariat aux comptes et commissariat aux apports .

Section II: Décision des assemblées générales extraordinaires

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

L'opération de fusion entre sociétés entraîne pour les unes une dissolution et pour les autres une augmentation de capital ou une création . Ces décisions ne peuvent être prises que par des assemblées générales extraordinaires des associés .

A cet effet, **deux mois** avant la réunion des assemblées, chaque société doit mettre à la disposition de ses associés ou actionnaires les documents suivants :

- ✓ Le projet de fusion
- ✓ Le rapport de commissaire à la fusion sur les modalités de fusion
- ✓ Le rapport de conseil d'administration ou de directoire ou de gérant
- ✓ Les comptes annuels approuvés des trois dernières années ainsi que les rapports de gestion qui s'y rapportent .
- ✓ Le projet d'acte constitutif de la nouvelle société, ou s'il s'agit d'une absorption, le texte intégral de modification à apporter aux statuts de la société absorbante .
- ✓ Le contrat de fusion ou d'absorption .
- ✓ Non, prénom et nationalité des administrateurs ou gérants des sociétés qui participent à la fusion .

Section III: La formalité de publicité :

L'acte de fusion, les procès verbaux des AGE et tous autres documents les accompagnant doivent être enregistrés à la recette des finances et être déposés au greffe du tribunal .

Selon l'article (16) du CSC, sont soumis aux formalités de dépôt et de publicité tous les actes et les délibérations ayant pour objet :

- ↳ La modification de statuts;
- ↳ La nomination des dirigeants des sociétés, le renouvellement ou la cessation de leur fonction
- ↳ La dissolution de la société;
- ↳ La fusion, la scission, l'apport partiel ou total d'actif;
- ↳ La liquidation;
- ↳ L'avis de clôture des comptes après dissolution ou liquidation ou fusion ou scission ou la réalisation d'apport partiel ou total d'actif.

=> La publicité doit être effectuée dans un délai d' **un mois** à compter de l' inscription de l' acte ou du procès verbale de la délibération, au registre de commerce .

CHAPITRE III :

LES EFFETS DE LA FUSION

INTRODUCTION :

Utile à la restructuration des entreprises, ces techniques qui s'apparentent schématiquement à des dissolutions suivies de constitution de sociétés ou d'augmentation de capital ont nécessité des interventions législatives afin d'en simplifier la réalisation mais aussi de protéger les associés ou les tiers contre des manipulations financières hasardeuses (1).

Dans ce chapitre nous présenterons successivement les effets de la fusion sur les tiers (section 1), la date d'effet de cette opération (section 2), ainsi que les causes de la nullité (section 3).

(1) FRANÇOIS . L Paris " Mémento Pratique des sociétés commerciales " .

Section I : Les effets de la fusion sur les tiers:

La fusion par la disparition d'au moins une des sociétés personnalisées va produire certaines conséquences.

Sous - Section (1) : Effets sur les sociétés absorbées

Il est évident en effet, que la fusion ne doit pas aboutir à une liquidation, car s'il devient en être ainsi, les associés des sociétés fusionnées deviendraient libres de leurs engagements et aucune loi de majorité ne peut leur imposer de continuer à faire partie de la société nouvelle ou absorbante.

Sous - Section (2) : Conséquences sur les créanciers

Aussi les créanciers menacés, de l'une ou de l'autre société, disposent- ils d'un droit d'opposition. Les créanciers dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans un délai de **trente jours**. L'opposition est faite auprès du président de la chambre commerciale ou le cas échéant du président du tribunal de première instance territorialement compétent. Ces derniers, soit décident le paiement immédiat des créanciers, soit ils ordonnent la constitution des garanties nécessaires, soit, enfin, ils rejettent leur opposition lorsqu'elle se révèle juridiquement non fondée.

Toutefois, le rejet de l'opposition par le président du tribunal ne met pas obstacle à l'exécution des conventions permettant au créancier d'exiger immédiatement le remboursement de sa créance.

Par ailleurs, lorsque les créanciers acceptent les sûretés qui leur sont proposées, ces sûretés font l'objet d'une publicité au JORT. Ainsi, lorsqu'une créance se trouve garantie par un cautionnement, le cautionnant doit manifester expressément sa volonté de transférer ou de ne pas transférer son cautionnement au profit de la société à constituer.

Sous - Section (3) : Conséquences envers les obligataires

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Les porteurs de certificats d'investissement ou de titres participatifs ainsi que les obligataires doivent se réunir en assemblée spéciale pour décider d'approuver ou non la fusion.

Dans le cas où cette assemblée spéciale n'approuverait pas la fusion, les porteurs de certificats d'investissement ou de titres participatifs ainsi que les obligataires disposent également de la même manière que les créanciers d'un droit d'opposition à la fusion régi par les mêmes dispositions prévues pour les créanciers.

Sous - Section (4) : Conséquences sur les salariés

Les salariés de la société absorbée deviennent salariés de la société absorbante. Le changement d'employeur n'a donc pas de conséquences sur le contrat de travail: il y a de plein droit maintien des contrats.

"Si la convention collective de l'absorbante est plus favorable, elle se substitue à la société absorbée. Dans le cas contraire, les salariés de l'absorbée continuent à bénéficier de la convention collective de leur ancien employeur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord qui lui est substitué ou à défaut pendant un an." (1)

Sous - Section (5) : Effets sur le contrat de bail

Le contrat de bail est directement transféré au profit de la société résultant de la fusion. Aucune modification ne sera donc apportée au contrat de bail qui continue à produire ses effets à l'égard de la société absorbante ou nouvellement créée (2).

Section II: Date d' effets de la fusion :

La fusion prend effet :

- En cas de création d' une société nouvelle, à la date d' immatriculation de celle ci au registre de commerce .
- En cas d' absorption, elle prend effet a compter de la date de la dernière assemblée générale extraordinaire, sauf si le contrat de fusion contient une clause de rétroactivité : cette date ne peut être ni postérieure à la date de clôture de l' exercice en cours de la société bénéficiaire, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos des sociétés qui transmettent leur patrimoine (1) .

- (1) PAULETTE BAUVERT, NICOLE SIRET " Droit des sociétés & autres groupement "
(2) Article 421 de CSC.

Section III: Nullité des fusions :

L'article (425) du CSC précise que l' action en nullité de la fusion peut être exercée par toute personne physique ou morale intéressée et par toutes les ministres concernés par les sociétés commerciales. L' action se prescrit par **trois ans** à partir de la date d' immatriculation au registre de commerce de la société nouvellement créée ou à partir de la date à laquelle l' absorption est devenue définitive et dans tous les cas à partir de la publication de la fusion conformément a l' article 16 du CSC .

La nullité de la fusion ne peut être prononcée que pour les causes suivantes :

- Nullité de la délibération de l' assemblée qui a décidé l' opération de fusion .
- Défaut de publicité .
- Non respect des dispositions du CSC et des dispositions législatives ou réglementaires spéciales .

Il est toutefois à relever qu' il s'agit là de nullité relative. En effet, le tribunal saisi peut ordonner, même d' office, la régularisation . Alors et à cet effet, le tribunal peut accorder un délai de **deux mois** pour le défaut de régularisation, le juge doit prononcer la nullité .

Dans ce dernier cas, la décision du tribunal devenue définitive doit faire l'objet d'une publicité au journal officiel de la république tunisienne et dans deux quotidiens dont l' un est en langue arabe conformément aux dispositions de l' article 16 du CSC .

La décision prononçant la nullité de la fusion est sans effet sur les contrats et les autres obligations créées par la société nouvellement créée ou la société absorbante dès la date de sa création jusqu' au jugement prononçant la nullité. Les sociétés fusionnées et leurs dirigeants demeurent tenus solidairement des dettes et engagements en découlant .

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

En cas de prononcé de la nullité de la fusion, les dommages encourus par les tiers, les associés ou les créanciers sont supportés solidairement par les responsables de la nullité .

Par ailleurs, l' article 426 du CSC précise que lorsque la fusion aboutit à une entente illicite ou à une concentration horizontale ou verticale ou à une position dominante, elle peut être annulée conformément aux dispositions de la loi relative à la concurrence et aux prix .

Enfin, l' article 427 du CSC énonce qu' en cas d' annulation de la fusion, toutes les sociétés qui ont participé à l' opération sont solidairement responsables avec leurs dirigeants de l' exécution des obligations leur incombant et des dommages causés à toute personne physique ou morale .

CONCLUSION

Les grands principes juridiques qui gouvernent les opérations de fusion permettent de résoudre des difficultés que rencontre la pratique .

Le législateur a institué des mesures de protection à l' égard des créanciers, des salariés et d' autres partenaires .

La rétroactivité s'avère être nécessaire pour des raisons évidentes de pratique. Il faut prendre garde de la rigidité des formalités et du calendrier des opérations de fusion, ce qui peut conduire à prévoir des délais plus larges pour éviter des dépassements de délais qui seraient dommageables .

INTRODUCTION

Juridiquement, la fusion s'analyse comme étant une dissolution de la société absorbée ou apporteuse, suivie de l'apport de son patrimoine.

L'application des règles fiscales en vigueur à cette opération, rend donc cette dernière difficile, voire interdite, à réaliser vu le coût fiscal élevé qu'elle entraîne.

L'analyse fiscale tient compte du contexte économique de l'opération puisque « *la fusion n'entraîne pas une cessation d'entreprise, l'activité de l'absorbée se poursuit au sein de la société absorbante* » (1)

Le régime fiscal des fusions s'efforce de tirer des conséquences de cette continuité d'exploitation.

Pour pouvoir présenter cette partie, nous avons choisi de l'aborder en trois chapitres :

- Un premier chapitre intitulé “ régime fiscal en matière d'impôt direct ”
- Un deuxième chapitre intitulé “ régime fiscal en matière d'impôt indirect ”
- Un troisième chapitre intitulé “ régime fiscal en matière de Droit d'Enregistrement ”

(1) LEFEBRVE. F « Mémento pratique comptable », 1991

CHAPITRE I :

REGIME FISCAL EN MATIERE D'IMPOT DIRECT: **(IS)**

INTRODUCTION :

Dans le cadre de sa politique d'incitation aux regroupements d'entreprises, le législateur tunisien a accordé aux opérations de fusion de sociétés certains avantages fiscaux tant en matière d'impôt direct, indirect qu' en matière de droit d'enregistrement.

Dans ce chapitre on va analyser et à travers deux sections les incidences fiscales chez la société absorbée ainsi que chez la société absorbante ou nouvelle.

Section I : Chez la société absorbée :

La société absorbée apporte la totalité de son actif et passif qui peut généralement englober une plus-value lors de la réévaluation, ainsi lors de la réalisation définitive de la fusion. La société absorbée peut réaliser au cours de la période intercalaire un résultat, qui peut être déficitaire.

Sous - Section (1) : Sort fiscal de la plus value de fusion :

L'apport de la société ou des sociétés absorbées à la société absorbante dégage, généralement, une plus- value de fusion.

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Aux termes du paragraphe VII septies nouveau de l'article (48) du code de l'IRPP & de l'IS (Impôt sur les revenus des personnes physiques & Impôt sur les sociétés) ; pour la détermination du bénéfice imposable de la société absorbée, la plus-value d'apport en cas de fusion de sociétés dégagée sur les éléments d'actifs autres que les marchandises faisant l'objet de l'exploitation est admise en déduction du bénéfice imposable.

L'article 59 de la loi de finance pour l'année 2001 a confirmé l'exonération de la plus-value de fusion au niveau de la société absorbée au titre des éléments d'actifs autres que les marchandises, biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation.

- ➔ Cette exonération n'est applicable qu'aux fusion entre société soumise à l'Impôt sur les sociétés.
- ➔ Lorsque les éléments de l'actif immobilisé dégagent une moins value nette, celle ci sera déduite du résultat imposable de la société absorbée.

Sous - Section (2) : Sort fiscal du résultat déficitaire :

Selon la position de l'administration fiscale, en cas de fusion d'entreprises, les déficits constatés au niveau de l'entreprise absorbée (fusion par absorption) ou des entreprises fusionnées (fusion par création d'une société nouvelle) n'est pas transférable au profit de la société absorbante ou la nouvelle société .

Toutefois une clause de rétroactivité peut être conclue entre les deux sociétés.

Qu'est ce que la rétroactivité ?

Il existe fréquemment, un décalage entre la date de l'effet de la fusion (date du projet) de la date à la quelle elle est juridiquement réalisée.

Au cours de cette période, la société absorbée peut être amenée à réaliser des opérations issues de son exploitation. La clause de rétroactivité permet de faire remonter la fusion au 1^{er} janvier de l'année de la fusion ; la perte subie par la ou les sociétés au titre de l'exploitation allant de l'année de la fusion jusqu'à la date effective de celle-ci, est confondue avec les résultats de la société absorbante ou nouvelle, il s'agit dans ce cas déficit d'une perte qui est imputable à la gestion de la société absorbante ou nouvelle.

Sous - Section (3) : Régime fiscal des provisions :

Si parmi les éléments apportés figure des créances provisionnées ou une provision pour risques et charges qui a été constituée chez la société absorbée puis réintégrée au résultat fiscal (provision non déductible) au cours de l'exercice de sa constitution, sa reprise chez l'absorbante ne peut être effectuée en franchise d'impôt comme cela aurait été le cas si la provision avait été constituée chez la même société, puisque l'élément provisionné est apporté pour son montant net.

Section II : Chez la société absorbante :

Sous - Section (1) : Sort fiscal de la plus-value de fusion :

I – Principe d'imposition :

En vertu des dispositions de l'article 59 de la loi n° 2000-98 du 25 décembre 2000, la plus-value de fusion réalisée par la société absorbée est réintégrée aux résultats imposables de la société absorbante dans la limite de 50% de son montant.

A ce titre, et en vertu des dispositions de l'article 411 du CSC promulguée par la loi 2000-93 du 03 novembre 2000, la fusion consiste en la réunion de deux sociétés pour former une seule société (1).

La dite fusion peut résulter soit de l'absorption par une ou plusieurs sociétés des autres sociétés, soit de la création d'une société nouvelle à partir de celle-ci.

En conséquence, de ce qui précède, la réintégration de la plus-value de fusion, s'applique aussi bien au niveau de la société absorbante, en cas de fusion par absorption, qu'au niveau de la nouvelle société créée en cas de fusion par création d'une société nouvelle.

II – Plus-values concernée par l'imposition :

La réintégration aux résultats de la société absorbante ne concerne que la plus-value de fusion ayant bénéficié de la déduction de l' assiette imposable au niveau de la société absorbée en vertu des dispositions de l'article (48) du code de l'IRPP et de l' IS. En conséquence, ne sont pas concernées par

la réintégration, la plus-value de fusion réalisée au titre des marchandises, biens et valeurs objet de l'exploitation.

(1) CHADEFAUX . M « Les fusions des sociétés: régime juridique et fiscal »

III – Modalités d'imposition de la plus-values de fusion :

En vertu de l'article 59 portant loi de finance pour l'année 2001, la moitié du montant de la plus-value dégagée par la société absorbée sur les biens autres que les marchandises, les biens et valeurs faisant l'objet de l'exploitation, est rapportée aux résultats de la société absorbante à raison d'un cinquième par année à compter de l'année de la fusion .

Sous - Section (2) : Sort fiscal de la plus-value en cas de cession des éléments objet d'apport lors de l'opération de fusion :

En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de la loi de finance, la cession par la société absorbante avant l'expiration de la cinquième année à compter de l'année de la fusion des éléments apportés dans le cadre de l'opération de fusion et dont la plus-value est objet à réintégration, donne lieu outre l'imposition de la plus-value éventuelle sur la cession des éléments, à la réintégration de la quote-part de la plus-value non encore imposée au niveau des résultats de la société absorbante, de l'année de cession des dits éléments.

Sous - Section (3) : Non imposition des plus-values exonérées ou déductibles au niveau de la société absorbée:

Au cas où la plus-value réalisée par la société absorbée serait exonérée ou déductible de l'assiette soumise à l' IS en cas de cession de ces éléments, la société absorbante n'est pas tenue de réintégrer 50% de cette plus-value pour le calcul de l' IS.

Etant signalé dans ce cas, qu'il y a lieu de distinguer entre les plus-values totalement exonérées et les plus-values exonérées dans une certaine limite.

I. Plus-values totalement exonérées:

Il s'agit des plus-values réalisées par:

- ➔ Les entreprises objet d'opérations de restructuration dans le cadre de la loi 89-9 du 1^{er} février 1989 relative aux participations et entreprises publiques telle que modifiée par les textes subséquents, au titre de tous les éléments d'actif et sur décision du Premier Ministre et après avis de la commission d'assainissement et de restructuration des entreprises à participations publiques;
- ➔ Les sociétés d'investissement de capital risque, prévues par la loi n°88-92 du 2 avril 1988 telle que modifiée par les textes subséquents et remplissant les conditions prévues par la dite loi au titre des actions et des parts sociales.
- ➔ Les banques d'investissement régies par les conventions particulières approuvées par la loi pour les titres de placement et de participation.

II. Plus-value exonérée dans une certaine limite:

Il s'agit de la plus-value de fusion réalisée sur les actions cotées en bourse. Dans ce cas, la quote-part de la plus-value non concernée par la réintégration aux résultats de la société absorbante est égale à la différence entre le cours moyen journalier à la bourse du dernier mois de l'exercice qui précède celui de la fusion et la valeur d'acquisition ou de souscription des actions en question.

***Sous - Section (4) : Base amortissable et base de calcul des plus ou moins
values de cession.***

La base d'amortissement d'une immobilisation amortissable est constituée par le prix de revient qui constitue à la fois la base et la limite des amortissements afférents à un élément d'actif.

Le prix de revient s'entend, selon la position de l'administration fiscale, de prix d'acquisition majoré le cas échéant des frais accessoires (transport, droit de douane, installation, ...) ou de la valeur d'apport pour les biens apportés en société ou encore du coût réel de production lorsque les biens sont fabriqués par l'entreprise elle-même .

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

La valeur d'apport se substitue chez l'absorbante purement et simplement à l'ancienne valeur comptable nette de l'absorbée .

Elle constitue la base amortissable répartie sur une nouvelle durée de vie entière telle que définie par la réglementation fiscale.

En cas de cession chez l'absorbante, la plus ou moins value est déterminée par rapport à la valeur d'apport diminuée des amortissements comptabilisés chez l'absorbante (soit la valeur comptable nette).

EXEMPLE :

- 1) Supposons qu'une société anonyme " A " ait été absorbée le 01- 03 – 2001 par une société anonyme " B" et que le projet de fusion stipule que celle ci prend effet rétroactivement le 1^{er} janvier 2001

La société " A "ait réalisé au titre de l'année 2001 un bénéfice global de 500.000 dont :

- 350.000 D provenant de l'exploitation
- 40.000 D plus- value de fusion réalisée sur les équipements
- 60.000 D plus- value de fusion réalisée sur un immeuble
- 50.000 D plus- value de fusion réalisée sur un stock de marchandises.

Dans ce cas, l'assiette soumise à l'impôt sur les sociétés au niveau de la société absorbée "A" au titre de l'année 2001 et la réintégration de 50 % de la plus-value du fusion au niveau de la société absorbante " B " seraient déterminées comme suit :

- Au niveau de la société absorbée " A " :

| | |
|---|---------|
| Bénéfice global | 500.000 |
| Déduction de la plus-value / équipement | 40.000 |
| Déduction de la plus-value / l'immeuble | 60.000 |
| | _____ |

Fusion des sociétés: Aspects juridique,
fiscal & comptable

Bénéfice global 400.000

□ Au niveau de la société absorbante " B " :

La réintégration aux résultats de la société absorbante " B " concernera 50 % de la plus-value de fusion non imposée au niveau de la société absorbée.

- Quote-part de la plus-value de fusion au titre des équipements :

$$40.000 \times 50 \% = 20.000 \text{ D}$$

- Quote-part de la plus-value de fusion au titre de l'immeuble :

$$60.000 \times 50 \% = 30.000 \text{ D}$$

La réintégration aura lieu par cinquième soit $1/5$ ($20.000 + 30.000$) soit 10.000 D et ce aux résultats de l'année 2001, 2002 , 2003, 2004 et 2005.

2) Supposons que la valeur d'apport des équipement est de 100.000 D et que la société absorbante " B " ait cédé au 1^{er} janvier 2003 les équipements en question pour un montant de 80.000 D

La société "B" ait estimé la durée probable de vie des équipements est 8 ans.

Dans ce cas, les résultats de la société "B" au titre de l'année 2003 prennent en considération aussi bien la fraction de la plus-values de fusion non encore imposée, que la plus-values de cession au titre des équipements en question et ce, comme suit :

- plus-value de cession des équipements :

- Valeur comptable nette = valeur d'apport – total des amortissements

$$= 100.000 \text{ D} - (100.000 \times 1/8 \times 2) = 75.000 \text{ D}$$

- Plus-value de cession imposable = $80.000 - 75.000 = 5.000 \text{ D}$

- plus-value total au titre des équipements :

$$40.000 \times 50\% = 20.000 \text{ D}$$

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

plus-values déjà imposée (2001, 2002) = $20.000 / 5 \times 2 = 8.000$

- reliquat de la plus-value de fusion à réintégrer aux résultats de la société "B " au titre de l'année 2003

$20.000 - 8000 = 12.000$

Chapitre II :

REGIME FISCAL EN MATIERE D'IMPOT INDIRECT : **(TVA)**

INTRODUCTION :

Le principe de transfert global du patrimoine actif et passif de la société absorbée à la société absorbante, ou des sociétés fusionnées vers la société nouvelle, nous amène à poser la question suivante :

Quel est l'incidence de cette opération au regard de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ?

Dans tous ce qui suit on va supposé que la société absorbée est assujettie a la TVA. Le problème d'assujettissement se pose donc chez la société absorbante.

Section I : Pour les immobilisations :

L'apport des sociétés absorbées ou fusionnées peut faire l'objet de biens immeubles ainsi que de biens meubles.

Pour les biens meubles, lorsque la fusion est réalisée avant l'expiration de **la quatrième** année qui suit celle au cours de laquelle le droit à déduction a pris naissance, la société absorbée doit procéder normalement à une régularisation de sa situation au regard de la TVA.

Le régime fiscal de la TVA applicable au biens immeubles, est le même que celui d'un bien meuble. Le seul point de divergence, est la période de détention qui est de **dix** ans au lieu de **cinq** ans.

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Toutefois trois situations peuvent être présentées : la société absorbante ou nouvelle est assujettie, non assujettie, ou partiellement assujettie.

Sous - Section (1) : La société absorbante est assujettie :

Aux termes du paragraphe (4), point (4) de l'article (9) du code de la TVA et l'alinéa (3) de l'Article (5) de la loi n° 88-62 du 02 Juin 1988 réglementant le droit de consommation, en cas de concentration fusion ou transformation de la forme juridique de l'entreprise, la taxe ou le reliquat de la TVA réglée au titre des biens et valeurs ouvrant droit à déduction est transféré sur la nouvelle entreprise.

Il s'en suit que la fusion opère une substitution pure et simple de l'absorbante dans les droits et obligations de l'absorbée .De ce fait, la fusion ⁽¹⁾ :

- N'entraîne aucune régularisation sur les immobilisations apportées par l'absorbée à l'absorbante
- Ne modifié pas les règles de décompte des fractions acquises au titre de la TVA lors de la cession de l'immobilisation par l'absorbante.

Dans cette situation, la société absorbée doit délivrer à l'absorbante, une attestation mentionnant le montant de la TVA au quel cette dernière a droit de déduire. Le législateur impose un certain nombre d'énonciations que l'attestation doit comporter :

- Nom, raison sociale, dénomination des 2 sociétés.
- La description sommaire des biens.
- Le numéro d'identification des biens.
- La date d'acquisition par l'ancien détenteur
- La date du transfert.
- Le montant de la taxe initialement déduite.

Sous - Section (2) : La société absorbante ou nouvelle est non assujettie :

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Dans ce cas la société absorbée assujettie à la TVA est tenue de facturer à la société absorbante ou nouvelle le reliquat de TVA initialement déduite et non acquis et de le réserver au trésor.

Le montant de la TVA à reverser au trésor par la société absorbante ou nouvelle serait alors:
TVA initialement déduite par la société absorbée $\times (5 - n/5)$ pour les biens meubles et
TVA initialement déduite par la société absorbée $\times (10 - n/10)$ pour les biens immeubles .
Avec : **n** : nombre d' années de détention du bien .

(1) MASTOURI..M..M " la taxe sur la valeur ajoutée et les droits de consommation ".

Sous - Section (3) : La société absorbante est partiellement assujettie à la TVA :

La société absorbante ou nouvelle bénéficie du transfert du reliquat de TVA selon la règle de prorata qui se présente comme suit :

→ Au numérateur

- Recettes soumises à la TVA
- Recettes afférentes aux exportations des biens et des services passible de la TVA à l'intérieur.
- Recettes provenant des ventes en suspension du paiement de la TVA.
- Recettes provenant des ventes des produits qui bénéficient d'une exonération.
- Recettes provenant des vente de déchets.

→ Au dénominateur

- Les sommes qui figurent au numérateur.
- Sommes provenant d'opérations exonérées.
- Recettes provenant d'activités situées hors champs d'application de TVA.
- Les subventions d'exploitation.

PRORATA = Numérateur / Dénominateur, soit : X % .

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

=> Le montant de la TVA à transférer a la société absorbante serait alors :

TVA initialement déduite par l'absorbée x $X \% (5 - n/5)$ pour les biens meuble et;

TVA initialement déduite par l'absorbée x $X \% (10 - n/10)$ pour les biens immeuble .

=> Le montant qui doit être reverser au trésor :

TVA initialement déduite par la société absorbée x $(1 - X \%) x (5 - n/5)$ pour les biens meubles et

TVA initialement déduite par la société absorbée x $(1 - X \%) x (10 - n/10)$ pour les biens
immeubles

Section II : Autres biens qu' immobilisations :

Les crédits de TVA constatés sur les stocks jusqu'à la date de fusion (n'entraîne pas paiement de la TVA) est transférée à la société absorbante.

Si la nouvelle société ou la société absorbante n'est pas assujettie ou partiellement assujettie, il faut qu'il y ait régularisation à la date de fusion.

Chapitre III :

**REGIME FISCAL EN MATIERE DE DROITS
D'ENREGISTREMENT**

INTRODUCTION :

Une fusion peut être opérée soit par voie d'absorption, soit par la création d'une société nouvelle. L'absorption entraîne la dissolution de la société absorbée et l'augmentation du capital de la société absorbante.

Lors d'une fusion réunion, deux ou plusieurs sociétés dites fusionnées se dissolvent pour constituer une société nouvelle.

Dans le cadre de ce chapitre, il serait opportun de distinguer entre deux régimes à savoir le régime de droit commun qui fera l'objet d'une première section, et un régime de faveur que nous traiterons dans une deuxième section.

Section I : Le régime de droit commun :

Sous - Section (1) : Modalités du calcul des droits :

Conformément aux dispositions de l'article (23) du code des droits d'enregistrement et de timbre, l'opération de fusion est soumise au droit fixe de 100 D par acte au titre des apports purs et

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

simples, c'est à dire, les apports rémunérés par l'attribution d'actions ou parts sociales. Elle est soumise au droit de mutation au tarif variable selon la nature du bien apporté au titre des apports à titre onéreux.

Les apports sont dits à titre onéreux lorsque l'apporteur reçoit en contre partie de cet apport un équivalent suspend des risques sociaux, c'est à dire, non rémunéré par des parts sociales ou actions.

Sous - Section (2) : Obligations fiscales :

Conformément aux disposition de l'article (3.1) point 8 du code des droits d'enregistrement et de timbre; les actes sous-seing privé constatant la formation ou la dissolution d'une société ainsi que l'augmentation ou la réduction du capital sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans un délai de **60 jours** à compter de leurs dates.

Section II : Le régime de faveur :

Dans le but d'encourager et d'inciter les sociétés à se regrouper et fusionner, l'article (23)-I du code des droits d'enregistrement et de timbre, sont soumis au droit fixe de 100 D par acte; les actes suivants :

- Point (19) les actes de constitution et d'augmentation de capital de société.
- Point (21) la prise en charge de passif grevant les apports mentionnés dans les actes qui constatent des opérations de fusion entre les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

Il s' en suit que la fusion donne ouverture à deux droits fixes de 100 D chacun :

- 100 D au titre de la constitution ou l'augmentation du capital
- 100 D au titre de la prise en charge du passif de l'absorbée par l'absorbante.

Mais étant donné que les dispositions de prise en charge du passif et de l'augmentation de capital ou de la constitution de la société absorbante sont des dispositions dépendantes puisqu'elles sont carrelées, la fusion n'ouvre droit qu'à un seul droit fixe de 100 D.

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Tous les autres actes enregistrés à l'occasion de cette opération et notamment le protocole de fusion sont enregistrés au droit fixe de 5D / page.

=> Ce régime de faveur n' est applicable que pour les opérations de fusions entre les personnes morales passibles de l' IS .

CONCLUSION

Les aspects fiscaux sont très complexes et ne facilitent que moyennement les opérations de fusion . Le législateur tunisien à prévu des dispositions particulières en matière de fusion pour limiter les incidences fiscales, assez lourdes, sur les sociétés réunies. En effet on parle du régime de faveur conçu par ce dernier sous certaines conditions pour éviter les lourdeurs du régime du droit commun

Des directives européennes sur ces aspects ont été adoptées et réduiront sans doute, dans l'avenir, une part des difficultés.

Pour cela il convient de s'attacher le concours d'un spécialiste si l'on ne maîtrise pas toutes les facettes de la fiscalité de la fusion .

INTRODUCTION

L'opération de fusion donne lieu à la disparition d'une ou plusieurs sociétés au profit d'une personne morale nouvelle (fusion réunion), ou au profit d'une société existante en augmentant son capital avec apport en nature (fusion absorption) .

A cet effet, il s'avère nécessaire d'évaluer les sociétés intervenant à l'opération, ce qui le rend délicat. Un choix doit être effectué entre plusieurs méthodes d'évaluation . Il est à noter que ce choix est susceptible d'influer d'une manière importante sur l'imposition qui touchera les plus-values éventuellement dégagées par cette opération .

Ce processus d'évaluation va aboutir enfin à la détermination de la parité qui sert à fixer des conditions d'échange équitables. Ensuite la société absorbante comptabilise les apports reçus à partir du traité de fusion qui constitue la pièce justificative pour l'enregistrement comptable de l'opération .

A cet effet, il faut constater dans les comptes de la société absorbée le transfert des éléments d'actif et de passif et la créance qui résulte sur la société absorbante .

Pour cela le premier chapitre va définir les différentes méthodes d'évaluation, le second chapitre va résoudre les différents problèmes financiers posés par l'opération de fusion. Enfin un troisième qui présente les modalités de présentation dans les comptes de chaque société participante à l'opération .

Chapitre I :

LES METHODES D'EVALUATION DES APPORTS

INTRODUCTION :

Préalablement à la réalisation de l'opération de fusion, il est indispensable de procéder à l'évaluation soit de l'apport de la société absorbée dans le patrimoine de la société absorbante pour une fusion- absorption, soit l'évaluation des apports des deux sociétés dans la société nouvelle dans le cas d' une fusion- réunion. Pour ce faire, il faut se référer aux méthodes d'évaluation des entreprises, que nous allons présenter les plus usitées.

On distingue à cet effet:

- Les méthodes patrimoniales.
- Les méthodes de rentabilité.
- Les méthodes basées sur le good will.
- Les méthodes boursières.

Section I : Approches de la valeur de l'entreprise en terme de patrimoine :

Ces approches font essentiellement référence aux données comptables et se basent uniquement sur le passé de l'entreprise.

Sous - Section (1) : la valeur mathématique comptable :

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Elle représente le patrimoine de l'entreprise. C'est ce qu'on appelle généralement, la situation nette ou l'actif net comptable.

$$\text{Valeur mathématique comptable} = \text{Actif total} - (\text{Passif exigible} + \text{dividendes})$$

Cette méthode a l'avantage d'être simple et objective puisqu'elle écarte tout risque de surévaluation.

Cependant, elle est basée sur des valeurs comptables fortement influencées par la fiscalité, et déterminées selon le principe du coût historique.

Par ailleurs, cette méthode ne prend pas en considération les éléments incorporels, ce qui la rend encore peu réaliste et ne permet pas une appréciation réelle de la valeur de l'apport.

Sous - Section (2) : la valeur mathématique intrinsèque :

Elle est appelée aussi l'actif net comptable corrigé. Cette méthode dérivée de la méthode de la valeur mathématique comptable, vient pallier aux inconvénients reprochés à la première méthode, notamment en ce qui concerne la non prise en compte de l'effet de l'inflation sur la valeur des actifs de l'entreprise.

Section II : Approches fondées sur le capital économique:

Sous - Section (1) : Valeur substantielle (VS) :

La valeur substantielle correspond à l'ensemble des éléments détenus par l'entreprise et nécessaires à son fonctionnement, à titre de propriété ou non, diminué des éléments étrangers à l'exploitation.

$$\text{VS} = \text{Actif Réel total} - \text{Actif hors exploitation}$$

Ou
encore

$$\text{VS} = \text{Actif net comptable corrigé} + \text{Passif exigible} + \text{Eléments exploités sans en être propriétaire} - \text{coût de réparation et de remise en état.}$$

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Cette méthode a l'avantage de ne pas tenir compte du schéma de financement. En effet, la valeur substantielle est retenue pour sa valeur brute, endettement non déduit.

En revanche, cette méthode présente l'inconvénient de la difficulté que soulève la détermination de la valeur substantielle quand-il s'agit d'évaluer les biens partiellement exploités. En outre, la VS est une valeur fluctuante suivant le cycle d'exploitation.

Sous - Section (2) : les capitaux permanents nécessaires à l'exploitation :

Ils correspondent à la valeur substantielle augmentée des besoins en fonds de roulement pris dans le sens de fonds de roulement nécessaire à l'exploitation.

Capitaux permanents nécessaires à l'exploitation = VS + BFR d'exploitation.

⇒ Ces approches tendent à fournir une évaluation objective indépendante des espérances.

Section III : Approches de la valeur en termes de flux:

Selon ces approches, l'entreprise a une valeur parce qu'elle possède un appareil économique qui permet de dégager des flux de revenus.

Sous - Section (1) : L'évaluation fondée sur les dividendes :

Cette méthode se propose de déterminer la valeur de l'entreprise en calculant la somme des valeurs actuelles de ses dividendes futurs.

Pour ce faire, il faut déterminer un taux d'actualisation qui soit proche de celui pratiqué pour les emprunts à long terme (en obligations), majoré d'une " prime de risque " pour tenir compte du fait qu'un placement en action comporte plus de risque qu'un placement en obligation.

- Soient :

A : la valeur de l'action

D : le dividende anticipé à l'année t

K : taux d'actualisation

$$A = \sum_{t=1} D_t / (1+K)^t$$

⇒ Dans le cas où les dividendes sont constants : $A = D / K$

⇒ Dans le cas où les dividendes sont croissant à un taux de croissance constant g on aura :

$$A = D_1 / K - g$$

avec $K > g$; D_1 dividendes de l'année 1

Cette méthode présente certaines limites notamment en ce qui concerne la difficulté quant à la détermination du taux d'actualisation, ainsi que l'estimation des dividendes futurs à verser aux actionnaires.

Sous - Section (2) : L'évaluation par le cash-flow ou la marge brute d'autofinancement :

La marge brute d' autofinancement est la somme du bénéfice net d'impôt, de la dotation aux amortissements et de la variation des provisions.

► Capitalisation :

Selon cette méthode, la valeur de l'entreprise est déterminée sur la base de:

$$\text{Valeur de l'entreprise} = CF / K$$

Cette méthode a l'avantage d'être moins entachée d'incertitude. Cependant, elle appelle la critique en ce qui concerne la capitalisation et la double prise en compte de la partie nécessairement réinvestie du cash-flow.

► Actualisation :

Il est procédé à une actualisation du cash-flow pour pallier l'insuffisance de la capitalisation.

$$\text{Valeur de l'entreprise} = \sum_{t=1} CF / (1+K)^n$$

avec K : coût d'opportunité.

L'inconvénient qui peut être signalé pour cette méthode est celui de l'évaluation de la rentabilité par le cash-flow qui est un critère de trésorerie plus qu'un critère de rentabilité.

Section IV : La valeur de l'entreprise et le good will :

Le good will est défini comme l'excédent de la valeur globale d'une entreprise à une date donnée, sur la juste valeur attribuée aux éléments identifiables de son actif à cette date.

Cet excédent est un élément d'actif incorporel qui tire sa source des bonnes relations de l'entreprise avec ses clients, de ses ressources humaines, d'un emplacement favorable, de sa réputation et de nombreux autres facteurs qui permettent à l'entreprise de réaliser des bénéfices supérieurs à la normale.

Soient : GW : Good Will

V : Valeur globale de l'entreprise (sa valeur de rentabilité)

ANCC: l'Actif Net Comptable Corrigé.

$$GW = V - ANCC$$

Si la différence entre la valeur de rentabilité (V) et la valeur patrimoniale (ANCC) est positive, on a bien un Good Will. Par contre, si la différence est négative, on a un Bad Will.

Or d'après la méthode des praticiens la valeur de l'entreprise peut être égale a la moyenne arithmétique simple entre la valeur de rendement (Vr) et l'actif net comptable corrigé (ANCC) .

Fusion des sociétés: Aspects juridique,
fiscal & comptable
 $V = \frac{1}{2} (V_r + ANCC)$

Or $V_r = RE / i$ avec RE : Résultat d'exploitation hors charge financière

I : taux de capitalisation

$$\begin{aligned} \Rightarrow GW &= V - ANCC = \frac{1}{2} (V_r + ANCC) - ANCC \\ &= \frac{1}{2} (RE / i - ANCC) . \end{aligned}$$

Section V : Les méthodes d'évaluation boursières :

On ne peut recourir à ces méthodes que si parmi les sociétés fusionnantes, une au moins est cotée en bourse.

La méthode la plus utilisée est celle de "Prise Earning Ratio" (PER), appelée encore multiplicateur boursier ou coefficient de capitalisation boursière. Cette méthode constitue un prolongement de la méthode d'évaluation par les dividendes.

Soient : A: valeur de l'action

D_t : dividende en t

K: taux de rendement exigé

$$A = \sum_{t=1} D_t / (1+K)^t$$

Vue la difficulté et l'arbitrage de la prévision des dividendes futurs à verser aux actionnaires, il est d'usage de supposer la fixité des dividendes ou de recourir à un taux de croissance constant (g).

→ Dividendes constants: $A = D / K$

→ Dividendes croissants: $A = D / K-g$

Le taux de croissance (g) dépend à la fois du taux de rentabilité futur (K) et du taux de distribution (d) :

$$g = (1-d) K$$

On doit donc estimer le taux de rentabilité K .

La théorie financière propose que le taux de rentabilité espéré d'un actif risqué est la somme d'un taux d'intérêt sans risque et d'une prime de risque. Cette prime de risque est égale à la différence entre le taux de rentabilité espéré du marché et le taux d'intérêt sans risque pondérée par le coefficient β qui n'est autre que le coefficient de volatilité de l'action. Cette relation est connue sous le nom de "Modèle d'Equilibre des Actifs Financiers" (MEDAF).

K : taux de rentabilité espéré de l'action.

R_f : taux d'intérêt sans risque.

R_m : taux de rentabilité du marché.

β_j : coefficient de volatilité de l'action.

R_j : taux de rentabilité de l'action.

$$K = R_f + (R_m - R_f) \beta_j$$

$\Rightarrow A = D_1 / K - g = D_1 / K - (1-d)K = D_1 / dK$ or on sait que $D_1 = d \times BPA_0$ (avec BPA_0 : bénéfice par action à la date zéro).

Donc : $A = d \times BPA_0 / d \times K = BPA_0 / K$

De cette égalité on détermine le PER:

$PER = A / BPA_0 = BPA_0 / K / BPA_0 = 1/K$ avec $K = R_f + (R_m - R_f) \beta_j$

$$PER = 1 / K$$

Le modèle conduit à montrer que le PER mesuré par le ratio: cours / BPA est égal à l'inverse du taux de rentabilité exigé par l'investisseur.

Le PER permet donc à posteriori d'expliquer la formation du cours de l'action par la relation:
cours = BPA x PER.

Le PER est un indicateur de qualité de l'entreprise et un facteur de comparabilité avec des entreprises de même type.

Il présente cependant une anomalie dans la mesure où il est très statique et ne prend pas en compte l'environnement économique (évolution du taux d'intérêt, inflation ...).

Le modèle du PER est dépassé par le "Price Sell Ratio" (PSR) qui est égal au rapport **cours / vente** car d'après K.Fisher, il est plus facile de comparer les chiffres d'affaires que les bénéfices qui sont biaisés par les politiques d'amortissement, de provision, le poids des charges sociales et le taux d'impôt sur les sociétés.

En outre, le PER n'est plus utilisable lorsque la société ne dégage pas de bénéfices.

Chapitre II :

PROBLEMES FINANCIERS POSES PAR LES OPERATIONS DE FUSION:

INTRODUCTION :

Les opérations de fusion posent des problèmes financiers. Le problème commun est évidemment celui de l'évaluation tel que expliqué dans le 1^{er} chapitre. En effet, pour toutes ces opérations, ils convient :

- D'évaluer les entreprises fusionnantes dans le cadre de la fusion par création d'une société nouvelle.
- D'évaluer l'entreprise absorbée et l'entreprise absorbante dans la fusion par absorption.

Le problème d'évaluation étant résolu, nous limiterons notre étude aux problèmes posés par ces opérations.

Section I: Fusion par absorption :

Une fois le problème d'évaluation résolu, il reste à déterminer le nombre d'actions que la société absorbante doit créer pour rémunérer l'apport de la société absorbée, le montant de la prime de fusion et la parité d'échange. Toutefois il faut tenir compte des participations existantes entre les deux sociétés.

Sous - Section (1) : Détermination de la parité d'échange :

EXEMPLE:

Une société A absorbe une société B, les valeurs de deux sociétés sont les suivantes:

| | A | Bénéfice |
|------------------|----------|----------|
| Capital | 500.000 | 300.000 |
| Nombre d'actions | 5.000 | 3.000 |
| Valeur globale | 1200.000 | 600.000 |

✓ **Parité :**

Valeur réelle de l'action A = $1200.000 / 5.000 = 240$ D

Pour une valeur nominale de 100 D

Valeur réelle de l'action B = $600.000 / 3.000 = 200$ D

Pour une valeur nominale de 100 D

Le rapport d'échange est : $240 / 200 = 1.2 \Rightarrow$ 5 actions A pour 6 actions B

Cela signifie que A devra augmenter son capital de 2500 actions, soit $3.000 \times 5 / 6$ qui seront remises aux actionnaires de la société B

✓ **Augmentation de capital de la société A et prime de fusion :**

L'augmentation de capital doit être basée sur la Valeur Nominale afin de ne pas léser les anciens actionnaires de la société A. La différence qui résulte en fait de l'excédent de la valeur réelle de l'action de A sur sa Valeur Nominale, soit $(240 - 100) \times 2.500$ est logée dans un compte appelé " Prime de fusion "

Augmentation de capital : $2.500 \times VN (100) = 250.000$

Montant de l'apport : $= 600.000$

Prime de fusion : $(240 - 100) \times 2.500 = 350.000$

Remarque: _____

Il arrive que la valeur réelle de la société absorbante soit inférieure à son capital par suite de pertes ou de moins-values constatées ou non au bilan.

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

=> Reprenons le même exemple sachant que la valeur globale de A est de 400.000 et celle de B est de 360.000

Valeur de l'action A est $400.000 / 5.000 = 80$ de VN = 100 D.

Valeur de l'action B est $360.000 / 3.000 = 120$ de VN = 100 D.

Donc trois actions de A contre deux actions de la société B

La société A doit émettre $3000 \times 3 / 2 = 4500$ actions à la société B

L'augmentation du capital serait alors : $4.500 \times 100 = 450.000$ D

Cette opération de partage est équitable, mais il y a une anomalie qui réside dans l'émission d'action en dessous du pair (80 D au lieu de 100 D) ce qui induit un capital fictif de :

$950.000 - 760.000 = 190.000$ correspondant :

- Aux pertes de A = ----- 100.000 D
 - A l'émission en dessous du pair
de 4.500 actions ($100 - 80$) x 4.500 = ----- 90.000 D
-
- 190.000 D

⇒ l'émission en dessous du pair ne peut donc être envisagée de même l'émission au pair paraît impossible.

Si l'augmentation du capital est 360.000, le capital fictif sera de 100.000 ($860.000 - 760.000$) et les actionnaires de B seront lésés.

⇒ La solution possible dans un tel cas consiste pour la société A de réduire avant l'opération de fusion son capital pour absorber la perte. Cependant la société B peut devenir l'absorbante, ou que les deux sociétés créeront une société nouvelle.

Nous aborderons maintenant le problème des participations entre les sociétés.

Sous - Section (2) : Détenion des parts sociales d'une société sur l'autre :

Des liens de participation peuvent exister entre les sociétés qui décident de fusionner.

Trois cas peuvent être envisagés :

- L'absorbante détient une participation dans l'absorbée.
- L'absorbée détient une participation dans l'absorbante.
- L'existence de participations réciproques.

I - L'absorbante détient une participation dans l'absorbée:

L'apport reçu par la société absorbante de la société absorbée, est rémunéré par la remise d'actions nouvelles. Or, lorsque la société absorbante détient des titres de la société absorbée, elle ne peut pas recevoir ses propres titres en échange.

Dans cette situation, deux solutions sont convenable:

- La fusion allotissement
- La fusion renonciation

1- Fusion allotissement:

Selon ce procédé, les éléments de l'actif de la société absorbée sont transmis à la société absorbante en partie :

- à titre de partage partiel ou allotissement c'est à dire une fraction de ses biens correspondant à la participation détenue sera attribuée à la société absorbante ce qui permet d'annuler la participation;
- à titre d'apport fusion (pour le surplus de l'actif).

Seul le surplus, bien entendu, qui sera rémunéré en actions ou parts.

EXEMPLE:

La société A absorbe la société B.

La société A détient 10 % dans le capital de B pour une valeur comptable de 10.000 D. La valeur réelle de la société B s'élève à 300.000. La valeur réelle de l'action A et de 300 D pour une valeur nominale de 100 D.

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Si l'on procède à la fusion allotissement, la société A :

- recevrait de B, à titre d'allotissement, des biens d'une valeur de 10 % de 300.000 D, et annulerait ses titres en faisant apparaître une plus-value de $30.000 - 10.000 = 20.000$ D.
- recevrait, à titre de l'apport de fusion, des biens d'une valeur de $300.000 - 30.000 = 270.000$ ce qui entraîne une augmentation du capital de $270.000 / 300 = 900$ actions de 100D soit 90.000 est une prime de fusion de $270.000 - 90.000 = 180.000$.

2 -Fusion renonciation:

Selon ce procédé, les éléments de l'actif de la société absorbée sont apportés en totalité au titre de la fusion. La société absorbante renonce à ses droits dans la liquidation de l'absorbée, c'est à dire qu'elle renonce aux actions qui devraient lui revenir à ce titre et ne crée lors de l'augmentation de capital, que les actions destinées aux autres associés de la société absorbée.

EXEMPLE:

| | A | B |
|------------------|----------|----------|
| Capital | 500.000 | 300.000 |
| Nombre d'actions | 5.000 | 3.000 |
| Valeur réelle | 800.000 | 400.000 |

Participation de A dans B : 10 %

La valeur réelle de l'action de A est de 160 D. Le nombre d'actions émises : $400.000 / 160$ soit 2.500 actions nouvelles dont 250 lui reviendraient. Devant renoncer à ses droits, elle doit limiter l'augmentation du capital à $2.500 - 250 = 2.250$ actions, et elle doit annuler la participation qui figure à son bilan.

★ Prime de fusion :

Valeur réelle des actions créées : $2.250 \times 160 = 360.000$

Fusion des sociétés: Aspects juridique,

fiscal & comptable

| | | |
|-----------------------------|-----------------|---------|
| Valeur nominale des actions | : 2.250 x 100 = | 225.000 |
| | | ----- |
| Prime de fusion----- | | 135.000 |

★ Plus-values de fusion:

| | | |
|-----------------------------------|--------------------|--------|
| Valeur réelle de la participation | : 400.000 x 10 % = | 40.000 |
| Valeur comptable | : 300.000 x 10 % = | 30.000 |
| | | ----- |
| Plus-values de fusion : | | 10.000 |

Il convient de signaler que la fusion renonciation est le procédé le plus employé dans la pratique.

II - L'absorbée détient une participation dans l'absorbante:

Parmi les éléments apportés par la société absorbée figurent donc des actions émises par la société absorbante que celle-ci doit annuler. Il est cependant possible, pour éviter la transmission et l'annulation, de procéder à une distribution préalable de ces actions aux actionnaires de la société absorbée et de limiter ainsi l'apport au surplus.

EXEMPLE:

Reprenons le même exemple de deux sociétés A et B. On suppose que la société B détient 10% du capital de A.

La société A devra créer 2500 actions nouvelles. Puis, elle devra annuler les 500 actions (5000 x 10%) compris dans l'apport reçu et ce par réduction de capital, donc l'augmentation nette sera de 2000 x 100 = 200.000

La société B peut, si elle le veut, distribuer à ses actionnaires les 500 actions A qu'elle détient.

Dans ce cas, l'apport net à A serait :

$$400.000 - (160 \times 500) = 320.000$$

La société A va créer $320.000 / 160 = 2.000$ de 100 D et elle augmente son capital de :

$$2.000 \times 100 = 200.000 \text{ D.}$$

III - Existence de participations réciproques :

Reprenons le même exemple des deux sociétés A et B avec:

- Participation de A dans B : 10%
- Participation de B dans A : 5%

Quatre solutions peuvent être envisagées :

1- Fusion renonciation sans distribution des 250 actions A détenues par B:

La société A devra créer $400.000 / 160 = 2.500$ actions nouvelles sur lesquelles elle aurait droit, du fait de sa participation dans B à 10%, soit 250 actions qu'elle renonce à créer.

Par ailleurs, elle trouvera dans l'apport de B 250 soit $(5.000 \times 5 \%)$ de ses actions qu'elle devra annuler par réduction de son capital.

L'augmentation du capital serait :

$$2.500 - (250 + 250) = 2.000 \text{ actions} \times 100 = 200.000 \text{ D.}$$

cette solution semble plus simple et la plus utilisée dans la pratique.

2- Fusion renonciation avec distribution préalable des actions A détenues par B:

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Il y a distribution préalable de 250 actions A détenues par B. La société A reçoit, de fait de sa participation dans B 10 % de 250 actions soit 25 actions qu'elle annule.

La société A devrait créer = $400.000 - (160 \times 250) / 160 = 2.250$ actions.

Mais dans ce paquet, il y a 10 % soit 225 actions qui reviennent à la société A et qu'elle renonce à créer, son capital sera augmenter de :

$$2.250 - (225 + 25) = 2.000 \text{ action} \times 100 = 200.000 \text{ D}$$

3- Fusion allotissement sans distribution de 250 actions A détenues par B:

La société A reçoit à titre de partage partiel ou d'allotissement, des éléments d'actif d'une valeur de $400.000 \times 10 \% = 40.000 \text{ D}$ et annule les 300 actions B qu'elle détient.

Le sur-plus d'apport soit $400.000 - 40.000 = 360.000 \text{ D}$

Rémunération : $360.000 / 260 = 2.250$ actions

Ensuite elle annule les 250 actions ($5.000 \times 5 \%$) A qu'elle trouve dans l'apport B.

L'augmentation sera de: $2.250 - 250 = 2.000 \times 100 = 200.000 \text{ D}$

4 - Fusion allotissement avec distribution de 250 actions A détenues par B:

La société A reçoit sa participation dans B: $250 \times 10 \% = 25$ actions qu'elle annule.

L'apport B serait : $400.000 - (250 \times 160) = 360.000 \text{ D}$

A titre d'allotissement, A reçoit 10 % de cet apport soit 36.000 D et annule sa participation dans B

Rémunération de l'apport = $(360.000 - 36.000) / 160 = 2.025$ actions

Augmentation de capital $2.025 - 25 \times 100 = 200.000 \text{ D}$

Section II : Fusion par création de société nouvelle :

Dans ces types d'opérations, le capital de la société nouvelle est en principe égal à la somme des valeurs attribués aux sociétés fusionnantes.

La répartition du capital entre ces sociétés se fait en fonction de rapport existant entre ces valeurs.

Néanmoins, les sociétés fusionnantes peuvent décider de fixer le capital social à un montant inférieur au montant des apports et de loger la différence dans un compte appelé "*Prime de fusion*".

Toutefois, il n'y a pas des problèmes particuliers autres qui sont examinés ci-dessus.

Chapitre III :

TRAITEMENT COMPTABLES DE L'OPERATION DE FUSION

INTRODUCTION :

La fusion peut aboutir, soit à la création d'une société nouvelle, soit à l'absorption d'une ou plusieurs sociétés par une société existante.

Les problèmes comptables sont pratiquement identique. Nous traitons tout d'abord les cas les plus fréquents de la fusion par absorption.

Section I : Fusion par absorption :

L'apport ainsi effectué par la société absorbée est rémunéré par des actions ou des parts de la société absorbante.

Tous les comptes (bilan, état de résultat, état de flux et les notes) doivent être établis à la même date pour toutes les sociétés. Cette date est généralement antérieure à celle de l'application des accords de fusion.

La date d'arrêté des comptes revêt donc une importance pratique et soulève le problème de la rétroactivité de fusion.

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

La fusion est officiellement réalisée le jour où les AGE des associés ont approuvé le projet de fusion. Or généralement, plusieurs mois se sont écoulés entre la date d'arrêté des comptes, qui permettent la fixation de parité d'échange, et la date définitive de fusion.

Durant cette période la société absorbée a continué à fonctionner et dans ce cas l'actif net et la parité d'échange risque d'être modifiée. Pour résoudre ce problème et étant donné que le patrimoine de la société absorbée est transféré à l'absorbante, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de la fusion, une clause de rétroactivité doit être mentionnée dans le contrat de fusion, stipulant que toutes les opérations effectuées par l'absorbée sont purement et simplement prises en charge par la société absorbante.

Pendant cette période intercalaire, la société absorbée doit continuer à enregistrer comme dans le passé, les opérations dans ses livres.

Lorsque la fusion devient définitive, tous les comptes sont soldés chez la société absorbante. Cette dernière englobe dans ses résultats les bénéfices réalisés ou les pertes subies par la société absorbée.

⇒ Cependant, la société absorbante doit :

- Eliminer les effets des opérations réalisées sur la période intercalaire par la société absorbée (élimination de plus-values de cession calculées sur la valeur comptable et non sur la valeur d'apport, calcul de ces plus-values sur la nouvelle valeur).

Celle-ci étant considérée du point de vue comptable, comme accomplie par la société bénéficiaire des apports;

- Calculer les amortissements de la période intercalaire sur les nouvelles valeurs.

⇒ Le traitement comptable de la fusion se traduit comme suit:

- Pour la société absorbante qui subsiste, par une augmentation de capital au moyen d'apport en nature;
- Pour chacune des sociétés qui disparaissent, par une dissolution avec apport à la société absorbante;

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

- Pour les membres de la société absorbée, par l'échange de leurs droits sociaux contre des actions de la société absorbante

⇒ La comptabilité doit constater :

- Dans les livres de la société absorbée: la liquidation, la remise des titres de la société absorbante en rémunération de l'actif net, le partage de ces titres entre les associés;
- Dans les livres de la société absorbante : la promesse d'apport de la société absorbée, la réalisation de l'apport.

EXEMPLE:

Bilans A et B

| Actif | Passif & c .p | | | | |
|------------------------|---------------|------------|--------------|-------------|------------|
| | A | B | | A | B |
| Immobilisations | 600 | 400 | Capital | 500 | 300 |
| Valeurs d'exploitation | 100 | 50 | Réserves | 150 | 110 |
| Autres actifs courants | 300 | 150 | Dettes | 300 | 190 |
| Total | 1000 | 600 | Total | 1000 | 600 |

La Valeur Nominale de l'action de chaque société est de 100 D.

Les immobilisations de la société A sont évaluées à 850.

Les immobilisations de la société B sont évaluées à 460.

Les stocks de la société B doivent subir un abattement de 10.

L'IS qui sera supporté par l'absorbante sur la plus-value d'apport est de 10.

Compte tenu de ces informations, la valeur réelle de l'action de la société A s'établit comme suit:

- Capital 500
- Réserves 150
- Plus-value / immobilisation 250
-
- 900

Fusion des sociétés: Aspects juridique,
fiscal & comptable

Valeur de l'action = 900 / 500 actions = 180 D

Et le bilan de fusion approuvé par l'assemblée des actionnaires de la société B s'établit comme suit:

| Actif | | Passif & c.p | |
|------------------------|------------|-------------------------|------------|
| Immobilisations | 460 | Capital | 300 |
| Valeurs d'exploitation | 40 | Réserves | 110 |
| Autres actifs courants | 150 | Plus-values de fusion | 40 |
| | | Dettes | 200 |
| Total | 650 | Total | 650 |

La valeur de l'actif net apporté est de 450.000 D

Il est rémunéré par création de :

Valeur d'apport / valeur réelle action A = 450.000 / 180 = 2.500 actions

La parité d'échange = valeur réelle A/ valeur réelle B = 180/150= 6/5

→ Soit 5 actions A contre 6 actions B

Dans ce qui suit et à travers deux sous-sections on va constater les écritures comptables qui ce soit chez l'absorbée ou chez l'absorbante, en se basant sur le même exemple (la société A absorbe la société B).

Sous - Section (1) : Écritures dans les livres de la société absorbée B :

1 – constatation de la liquidation de la société :

La nomenclature comptable des comptes n'a pas prévu un compte approprié pour ce type d'opérations, on peut dans ce cas créer au niveau du compte principal n°45 " ***Débiteurs divers & créditeurs divers*** " un sous compte intitulé par exemple 457 " ***société A compte d'apport*** " .

L'écriture de la liquidation serait la suivante :

| | | | | |
|----------------------------|------------------------|---------|---------|--|
| Société A, compte d'apport | | 450.000 | | |
| Dettes | | 200.000 | | |
| | Immobilisations | | 400.000 | |
| | Valeurs d'exploitation | | 50.000 | |
| | Autres actifs courants | | 150.000 | |

Fusion des sociétés: Aspects juridique,
fiscal & comptable

| | | | | |
|--|--------------------|--------|--|--------|
| | Dettes (IS) | 10.000 | | 40.000 |
| | Résultat de fusion | | | |

2 - Remise des titres de la société absorbante :

| | | | | |
|------------------|----------------------------|---------|--|---------|
| Titres société A | Société A, compte d'apport | 450.000 | | 450.000 |
|------------------|----------------------------|---------|--|---------|

Partage de l'actif net :

| | | | | |
|--------------------|---------------------------------|---------|--|---------|
| Capital | | 300.000 | | |
| Réserves | | 110.000 | | |
| Résultat de fusion | | 40.000 | | |
| | Actionnaires compte liquidation | | | 450.000 |

Désintéressement des actionnaires:

| | | | | |
|-----------------------------------|------------------|---------|--|---------|
| Actionnaires, comptes liquidation | Titres société A | 450.000 | | 450.000 |
|-----------------------------------|------------------|---------|--|---------|

Sous - Section (2) : Ecriture dans les livres de la société absorbante A :

1 – La promesse d'apport, émission de 2.500 action de VN 100 D :

| | | | | |
|------------------------------|-----------------|---------|--|---------|
| Actionnaires de la société B | Capital | 450.000 | | 250.000 |
| | Prime de fusion | | | 200.000 |

2 - Libération de l'apport :

| | | | |
|------------------------|-------------------------------------|---------|---------|
| Immobilisations | | 460.000 | |
| Valeurs d'exploitation | | 50.000 | |
| Autres actifs courants | | 150.000 | |
| | Dettes | | 200.000 |
| | Provisions pour dépréciation stock | | 10.000 |
| | Actionnaires de la société Bénéfice | | 450.000 |

→ Après cette opération de fusion, le bilan de la société absorbante comprend à la fois des éléments d'actif et de passif pour leurs valeurs comptables (patrimoine de l'absorbante) et des éléments d'actif et de passif pour leurs valeurs réelles (patrimoine de l'absorbée).

Section II : Fusion par création d'une société nouvelle :

Dans ce procédé, les sociétés fusionnées apportent tous leurs patrimoine à la société nouvellement créée qui reçoit. Les sociétés fusionnées se trouve par conséquent, dissoutes.

Cette fusion se traduit :

- Pour la société nouvelle,
- par une constitution au moyen d'apport en nature.
- Pour chacune des sociétés fusionnées, par leur dissolution avec apport de tous leurs actifs à une société en constitution.
- Pour les associés des sociétés fusionnées, par l'échange de leurs droits sociaux contre des actions ou des parts de la société nouvelle.

Le capital de la société nouvelle est formé par la valeur totale des actifs nets de tous les sociétés fusionnées.

EXEMPLE:

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Soit deux sociétés A & B qui décident de fusionner par création d'une société C. La société A a une valeur réelle de 300.000 D et la société B, 500.000 D.

Le capital de A est formé de 1000 actions de 100 D et celui de B est de 2.000 actions de 100 D.

Capital C = 300.000 + 500.000 = 800.000, D il sera formé de 800.000 actions de 100 D.

5 actions A valant 3 actions B, soit 3.000 actions C pour les membres de la société A et 5.000 actions pour les membres de la société B.

Cependant, le montant de capital de la nouvelle société peut être fixé à une valeur inférieure aux apports.

Dans ce cas, apparaît une prime de fusion au bilan de la société nouvelle.

L'essentiel est de respecter la parité entre les valeurs réelles de deux sociétés fusionnantes. Si par exemple, le capital est fixé à 600.000 D est divisé en 6.000 actions de 100 D, il sera attribué 2.250 actions C aux membres de la société A et 3.750 actions C à la société B .

Sous - Section (1) : Ecritures dans les livres de la société nouvelle :

Il s'agit d'écritures de constitution :

| | | |
|--|---|--|
| Actionnaires de la société A Actionnaires de la société B | Capital Prime de fusion | |
| Actifs | Passifs Actionnaires de la société A Actionnaires de la société B | |

Sous - Section (2) : Ecritures dans les livres des sociétés fusionnées :

Il s'agit d'écritures de dissolution qui sont identiques à celles employées dans le cas de la fusion absorption.

CONCLUSION

Fusion des sociétés: Aspects juridique, fiscal & comptable

Il faut rappeler que la méthode d'apport à la valeur comptable reste recommandée dans les opérations de restructuration interne, alors que la méthode d'apport ou valeurs réévaluées est préconisée en cas d'entrée de partenaires nouveaux .

La parité mesure les poids respectif des entreprises qui se restructurent .C'est sur la parité que les plus grandes diligences doivent être menées. De la même manière, on peut accepter de privilégier tel ou tel rapport, c' est à dire accepter de se tromper dans un certain sens, mais sous réserve que cette méthode soit appliquée de façon homogène .

Les écritures comptables les plus complexes concernent la société absorbée ou apporteuse. De même, celles relatives à la période intercalaire doivent être soigneusement prévues .

En revanche les écritures d'enregistrement chez la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport sont d'une grande simplicité. Elles permettent notamment, pour les premières d' entre elles, de traduire les calculs des modalités de la fusion.

CONCLUSION GENERALE

Bien que les fusions soient connues depuis longtemps, leur développement et leur fréquence sont un phénomène relativement récent.

Si l'on considère le cas particulier de la Tunisie, l'effet conjugué du pas de l'adhésion de la Tunisie à l'OMC et de la conclusion d'un accord de libre échange avec l'Union Européenne oblige l'entreprise tunisienne à une réflexion stratégique et à un effort d'adaptation rapide à la nouvelle situation ainsi créée.

Ces caractéristiques nouvelles de l'environnement en Tunisie engendreront une forte concurrence avec les produits étrangers ce qui pousserait les entreprises tunisiennes en difficultés, constituées en majorité par des PME (petites et moyennes entreprises), à rechercher des solutions pour relancer leur activité et faire face à cette concurrence qui risque de les déséquilibrer.

La fusion sera sûrement, dans cette perspective, l'une des solutions pour ces entreprises en difficultés, leur permettant de reprendre ou de maintenir leur place dans l'économie. Cette opération qui donne naissance à une entité économique et juridique nouvelle par disparition des sociétés fusionnantes a été réglementée par voie législative depuis la promulgation du code des sociétés commerciales qui a comblé le vide législatif qu'a connu le code de commerce. En effet, le législateur tunisien a défini les rôles des commissaires aux comptes et des commissaires aux apports lors d'une opération de fusion. Ainsi, il a parlé des mesures de protection des créanciers. Les conditions de nullité de l'opération de fusion ont été également évoquées.

Afin d'optimiser la situation après fusion, il convient de penser à l'opération de fusion plusieurs mois, voire un ou deux exercices sociaux à l'avance sur le plan financier et fiscal, comme sur le plan économique et social.

Parmi la liste non exhaustive des opérations préalables à réaliser, il faut indépendamment de la préparation des esprits:

- Harmoniser les méthodes comptables d'évaluation;
- Optimiser la situation fiscale des sociétés et notamment l'absorbée;
- Le contrat de fusion intervenu entre les parties qui devra subir l'analyse critique des commissaires aux apports qui apprécieront sous leur responsabilité l'évaluation des apports, et des commissaires aux comptes qui se prononceront sur les modalités de fusion.

La gestion fiscale des fusions repose ainsi en grande partie sur la sécurité et l'efficacité fiscale des opérations. Mais cette exigence de sécurité et surtout la possibilité d'optimisation fiscale ne doivent pas peser de manière excessive sur les opérations de fusion. Deux sociétés ne fusionnent pas parce que des économies fiscales potentielles existent; la décision de fusion est avant tout le fruit d'une analyse économique qui intègre à des degrés divers le paramètre fiscal, mais qui ne saurait s'y limiter.